

**Outil de mise en
œuvre
harmonisée**
(provisoire)

**ÉVALUATION DE LA
CAPACITÉ PEAS DES
PARTENAIRES
D'EXÉCUTION DES
NATIONS UNIES**

UNICEF, FNUAP, HCR et PAM en consultation avec les
membres de du Comité permanent interorganisations (IASC)
et le Groupe de travail des Nations Unies sur l'EAS

Septembre 2020

Approuvé par le Groupe de politique opérationnelle et de plaidoyer IASC

ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ PEAS DES PARTENAIRES D'EXÉCUTION DES NATIONS UNIES

Contexte et avis de non-responsabilité :

L'évaluation de la capacité de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PEAS) du partenaire d'exécution (PE) des Nations Unies n'entraîne aucun effet juridique et servira d'outil de référence dans le cadre de la réponse du système des Nations Unies à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS) dans le cadre de la collaboration avec les partenaires d'exécution. Tous les termes et définitions doivent être lus dans le contexte de l'EAS. Cet outil est proposé aux acteurs afin de soutenir une approche commune de la mise en œuvre du [Protocole des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels impliquant des partenaires d'exécution](#) (Protocole des partenaires d'exécution des Nations Unies). Son utilisation n'est pas obligatoire. Cet outil sera testé et révisé en mettant à profit les leçons tirées des essais sur le terrain et des commentaires des acteurs opérationnels.

Objectif :

Le renforcement de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels est une responsabilité partagée de la communauté humanitaire et du développement, notamment les Nations Unies et leurs partenaires. Le Protocole des partenaires d'exécution des Nations Unies définit les exigences pour les Nations Unies et ses partenaires d'exécution afin d'apporter des garanties adéquates et des actions appropriées liées à l'EAS.¹ Cette évaluation vise à donner aux entités des Nations Unies l'assurance nécessaire des capacités organisationnelles des partenaires en matière de PEAS, à déterminer les activités de suivi et de soutien, et à servir de base pour le suivi des progrès, conformément aux normes minimales du Protocole des partenaires d'exécution des Nations Unies.

Partenaires communs au niveau des pays :

Pour éviter des évaluations multiples, les partenaires communs ne doivent être évalués que par une seule entité des Nations Unies. Les entités des Nations Unies peuvent utiliser des structures de coordination locales, telles que le réseau PEAS, pour convenir d'une agence chef de file chargée de la gestion de l'évaluation. Même si l'entité des Nations Unies en charge d'évaluer un partenaire doit également élaborer un plan pour renforcer ses capacités le cas échéant, il peut y avoir des cas où d'autres entités des Nations Unies peuvent prendre l'initiative du renforcement des capacités des partenaires si elles sont mieux habilitées à le faire.

Présentation du processus :

Le processus d'évaluation comprend : (1) Une auto-évaluation du partenaire ; (2) une revue par l'entité des Nations Unies et une détermination préliminaire de la capacité du partenaire ; (3) Une décision documentée, notamment le plan de mise en œuvre du renforcement des capacités ; (4) des activités de suivi et de soutien appropriées ; et (5) Une détermination finale de la capacité du partenaire.

1. Auto-évaluation du partenaire

Les partenaires sont tenus de faire eux-mêmes l'évaluation PEAS (notamment l'auto-évaluation) et de soumettre à l'entité des Nations Unies l'évaluation terminée, accompagnée des pièces justificatives pertinentes, considérées comme preuve de conformité à la norme requise. Pour les nouveaux partenaires, cela se fait avant de conclure un partenariat. Pour les partenaires existants, cela se fait selon le calendrier adopté par l'entité des Nations Unies.

2. Revue par l'entité des Nations Unies et détermination préliminaire de la capacité du partenaire

L'entité des Nations Unies évaluera et notera la capacité du partenaire sur la base d'un ensemble de huit normes sur les politiques et procédures organisationnelles de PEAS (TABLEAU 1 : Évaluation des capacités - Normes). La conformité avec chaque norme doit être évaluée individuellement et notée « oui » ou « non ». Le nombre de normes respectées sert de base à l'évaluation des risques d'EAS du partenaire et reflète les capacités actuelles du partenaire.

Score total	Capacités organisationnelles PEAS
8	Répond à toutes les normes (capacité totale)
6 à 7	Répond à la plupart des normes. Soutien requis pour combler les lacunes restantes (capacité moyenne)
5 ou moins	Ne répond pas aux normes minimales. Action immédiate requise pour renforcer la capacité de PEAS (faible capacité)

¹ Le Protocole des Nations Unies stipule que « Les partenaires d'exécution peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les institutions gouvernementales, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, notamment les ONG. Les sous-traitants des partenaires d'exécution sont inclus dans cette définition ».

ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ PEAS DES PARTENAIRES D'EXÉCUTION DES NATIONS UNIES

3. Décision documentée, notamment le plan de mise en œuvre du renforcement des capacités.

Si une entité des Nations Unies sélectionne un partenaire dont les capacités sont jugées insuffisantes dans un ou plusieurs domaines, cette entité des Nations Unies est tenue de :

a) Justifier pourquoi l'engagement de ce partenaire est nécessaire ; et b) élaborer un plan de mise en œuvre décrivant les mesures de mitigation de risques, le renforcement des capacités et le suivi appropriés. L'évaluation et le plan de mise en œuvre doivent être partagés avec le partenaire évalué et l'équipe de pays des Nations Unies pour documenter et soutenir la cohérence et la coordination dans la sélection et la rétention du partenaire. Par conséquent, les entités des Nations Unies suivront les étapes ci-dessous pour les partenaires évalués comme ayant une capacité totale, moyenne ou faible en matière de PEAS :

- **Capacité totale (8/8 normes respectées) :** Conclure un accord de partenariat avec un plan de suivi standard.
- **Capacité moyenne (6 à 7 normes respectées) :** Avant de conclure ou de renouveler un accord de partenariat, l'entité des Nations Unies doit **justifier la sélection de ce partenaire d'exécution** malgré sa capacité limitée en matière de PEAS, et **élaborer un plan de mise en œuvre** décrivant les mesures appropriées de mitigation des risques, notamment le renforcement des capacités et le suivi, et les étapes à suivre pour que le partenaire puisse atteindre le « niveau de capacité totale » (8/8 normes respectées) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur ou la continuité d'un accord de partenariat.
- **Faible capacité (5 normes ou moins respectées) :** Avant de conclure ou de renouveler un accord de partenariat, l'entité des Nations Unies doit **justifier la sélection de ce partenaire d'exécution** malgré sa faible capacité en matière de PEAS, et **élaborer un plan de mise en œuvre** décrivant les mesures appropriées de mitigation des risques, notamment le renforcement des capacités et le suivi, et décrivant les étapes à suivre par le partenaire pour augmenter le nombre de normes de PEAS respectées dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur ou la poursuite d'un accord de partenariat.

Indépendamment de leur niveau de capacité (totale, moyenne ou faible), lorsque les partenaires opèrent dans un **environnement à haut risque**, tel que défini par le paragraphe 13 du Protocole des partenaires d'exécution des Nations Unies², ils doivent être régulièrement examinés pour vérifier leur conformité aux exigences de prévention et de réponse à l'EAS conformément au paragraphe 18 du Protocole des partenaires d'exécution des Nations Unies. Pour que les entités des Nations Unies concluent ou renouvellent des accords avec des partenaires évalués comme ayant une capacité moyenne ou faible, le partenaire concerné doit accepter d'adhérer au plan de mise en œuvre.

Les partenaires et les entités des Nations Unies devraient élaborer conjointement le plan de mise en œuvre pour avoir une compréhension commune des forces organisationnelles du partenaire et des domaines à améliorer pour une meilleure PEAS. Un soutien externe peut être fourni selon les besoins par des entités des Nations Unies ou d'autres partenaires, notamment à travers des formations, des conseils techniques ou une meilleure coordination avec les activités inter-agences. Un certain nombre de ressources sont disponibles pour soutenir les efforts des partenaires en matière de renforcement des capacités.

Remarque :

En aucun cas, une entité des Nations Unies ne peut engager un nouveau partenaire noté « non » à la norme 8 car la conformité à question est obligatoire (c'est-à-dire que le partenaire doit avoir pris les mesures correctives adéquates en réponse aux allégations antérieures d'EAS). Cependant, ce partenaire peut postuler pour une collaboration avec une entité des Nations Unies à une date ultérieure si la conformité à la norme est démontrée. Pour les partenaires existants qui ont été noté « non » à la question 8, les partenariats existants doivent être suspendus jusqu'à ce qu'ils puissent démontrer de manière satisfaisante qu'ils ont pris des mesures correctives.

² Le Protocole des Nations Unies définit les « activités de programme à haut risque » comme impliquant au moins l'un des éléments suivants : a) Elles se déroulent dans des environnements à haut risque tels que des camps et des abris ; b) Elles impliquent que le partenaire d'exécution ait un contact direct avec les enfants ; c) Elles ont lieu dans des environnements où l'EAS a eu lieu dans le passé et/ou où la violence sexuelle et basée sur le genre est répandue.

ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ PEAS DES PARTENAIRES D'EXÉCUTION DES NATIONS UNIES

4. Activités de suivi et de soutien appropriées

Les entités des Nations Unies sont tenues de suivre les progrès réalisés par rapport au plan de mise en œuvre à intervalles réguliers. Dans la mesure du possible, le suivi doit être intégré aux activités d'assurance existantes (telles que l'Approche harmonisée des remises d'espèces (HACT)) pour éviter la multiplication des processus. Lorsque c'est possible, les entités des Nations Unies sont encouragées à travailler conjointement avec les membres intéressés de l'équipe de pays des Nations Unies pour la mise en œuvre des activités d'assurance. Ce travail conjoint peut être soutenu par le réseau PEAS et/ou le Coordinateur PEAS (le cas échéant).

5. Détermination finale de la capacité du partenaire

Les partenaires doivent respecter toutes les normes dans les six mois suivant la signature du plan de mise en œuvre. À la suite de ces six mois, les partenaires dont les capacités sont encore insuffisantes (capacité moyenne) peuvent être engagés dans des circonstances exceptionnelles avec une surveillance accrue ou d'autres mesures d'atténuation des risques. Les partenaires ayant des capacités insuffisantes importantes et persistantes (faible capacité) peuvent bénéficier d'une prolongation exceptionnelle de trois mois pour atteindre la pleine conformité. Si un partenaire d'exécution ne respecte pas les normes dans les délais impartis, l'entité des Nations Unies peut envisager l'arrêt du projet conformément au paragraphe 24 du Protocole des partenaires d'exécution des Nations Unies³ et à la section 6.2 de ST/SGB/2003/13.⁴

Cycle d'évaluation :

La détermination finale de la capacité du partenaire sur la base des résultats de l'évaluation est valable pour une période de cinq ans, sauf si une réévaluation anticipée est jugée nécessaire par une entité des Nations Unies finançant le partenaire (par ex. en raison d'un changement important de l'organisation ou de la structure de gestion, ou à la suite d'un incident mettant en cause les résultats de l'évaluation). Les résultats de l'évaluation seront partagés avec l'organisation partenaire évaluée.

Mesures transitoires :

Les partenaires qui ont été évalués dans les 24 mois précédant la publication de cette note d'orientation n'ont pas besoin d'être évalués à nouveau, tant que l'évaluation précédente couvre les critères suivants: sélection obligatoire du personnel; formation obligatoire; procédures de rapport adéquates; action appropriée dans les cas antérieurs; et capacités d'enquête et d'assistance adéquates (notamment des mécanismes de référencement lorsque les partenaires ne disposent pas de capacités d'enquête/assistance en interne).

³ Le paragraphe 24 du Protocole des Nations Unies note que « le non-respect par le partenaire d'exécution des mesures correctives susmentionnées peut entraîner la résiliation de l'accord avant la fin de la période de l'accord. L'accord de coopération avec le partenaire d'exécution prévoit expressément cette éventualité ».

⁴ La section 6.2 du document ST/SGB/2003/13 stipule que « L'absence de prise de mesures préventives de ces entités ou personnes contre l'exploitation ou les abus sexuels, à enquêter sur leurs allégations ou à prendre des mesures correctives en cas d'exploitation ou d'abus sexuels constituera un motif de résiliation de tout accord de coopération avec les Nations Unies ».

ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ PEAS DES PARTENAIRES D'EXÉCUTION DES NATIONS UNIES

TABLEAU 1 : Évaluation des capacités - Normes

Norme	Oui	Non	Les pièces justificatives peuvent comprendre
<p>1 : Politique organisationnelle</p> <p><u>Requise</u> : L'organisation a un document de politique sur la PEAS. Au minimum, ce document doit inclure un engagement écrit que le partenaire accepte les normes contenues dans ST/SGB/2003/13.</p> <p>(Protocole des partenaires d'exécution des Nations Unies, para 15 & Annexe A.4)</p>	<input type="checkbox"/> 1 point	<input type="checkbox"/> 0 point	<input type="checkbox"/> Code de conduite (interne ou inter-agences) <input type="checkbox"/> Politique de PEAS <input type="checkbox"/> Documentation des procédures standard relatives à la réception/signature par tout le personnel de la politique de PEAS <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :
	Commentaires :		
Norme	Oui	Non	Les pièces justificatives peuvent comprendre
<p>2 : Gestion organisationnelle</p> <p><u>Requise</u> : Les contrats et les accords de partenariat de l'organisation incluent une clause standard exigeant que les sous-traitants adoptent des politiques interdisant l'EAS et qu'ils prennent des mesures pour prévenir et lutter contre l'EAS.</p> <p>(Protocole des partenaires d'exécution des Nations Unies, para 11 ; 15 & Annexe A.1)</p>	<input type="checkbox"/> 1 point	<input type="checkbox"/> 0 point	<input type="checkbox"/> Contrats/accords de partenariat pour les sous-traitants <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :
	Commentaires :		
Norme	Oui	Non	Les pièces justificatives peuvent comprendre
<p>3 : Systèmes de ressources humaines</p> <p><u>Requis</u> : Une procédure de contrôle systématique est en place pour les candidats à un poste à travers une sélection adéquate. Cela doit inclure, au minimum, des vérifications des références pour inconduite sexuelle et une auto-déclaration du candidat lui demandant de confirmer qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions (disciplinaires, administratives ou pénales) découlant d'une enquête relative à l'EAS, ou s'il a quitté son emploi dans l'attente d'une enquête et a refusé de coopérer à une telle enquête.</p> <p>(Protocole des partenaires d'exécution des Nations Unies, para 11 ; 15 & Annexe A.2)</p>	<input type="checkbox"/> 1 point	<input type="checkbox"/> 0 point	<input type="checkbox"/> Modèle de vérification des références, y compris la vérification de l'inconduite sexuelle (notamment les références des employeurs précédents et l'auto-déclaration) <input type="checkbox"/> Procédures de recrutement <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :
	Commentaires :		

ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ PEAS DES PARTENAIRES D'EXÉCUTION DES NATIONS UNIES

Norme	Oui	Non	Les pièces justificatives peuvent comprendre
<p>4 : Formation obligatoire</p> <p><u>Requise</u> : L'organisation dispense des formations obligatoires (en ligne ou présentiel) pour tout le personnel sur la PEAS et les procédures pertinentes. La formation doit inclure : 1) une définition de l'EAS (qui est alignée sur la <u>définition des Nations Unies</u>) ; 2) une explication sur l'interdiction de l'EAS ; et 3) les actions que le personnel est tenu de prendre (par ex. signalement rapide des allégations et référencement des victimes).</p> <p>(Protocole des partenaires d'exécution des Nations Unies, para 17 & Annexe A.5)</p>	<input type="checkbox"/> 1 point	<input type="checkbox"/> 0 point	<input type="checkbox"/> Plan annuel de formation <input type="checkbox"/> Programme de formation <input type="checkbox"/> Module(s) de formation <input type="checkbox"/> Feuilles de présence <input type="checkbox"/> Certificats de formation <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :
Commentaires :			

Norme	Oui	Non	Les pièces justificatives peuvent comprendre
<p>5 : Signalement</p> <p><u>Requis</u> : L'organisation dispose de mécanismes et de procédures permettant au personnel, aux bénéficiaires et aux communautés, y compris les enfants, de signaler les allégations d'EAS qui sont conformes aux normes essentielles de déclaration (sécurité, confidentialité, transparence, accessibilité).</p> <p>(Protocole des partenaires d'exécution des Nations Unies, para 19 & Annexe A.3)</p>	<input type="checkbox"/> 1 point	<input type="checkbox"/> 0 point	<input type="checkbox"/> Mécanismes internes de rétroaction et de plaintes <input type="checkbox"/> Participation aux mécanismes de signalements conjoints <input type="checkbox"/> Supports de communication <input type="checkbox"/> Campagne de sensibilisation PEAS <input type="checkbox"/> Description des mécanismes de signalement <input type="checkbox"/> Politique de protection des dénonciateurs <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :
Commentaires :			

ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ PEAS DES PARTENAIRES D'EXÉCUTION DES NATIONS UNIES

Norme	Oui	Non	Les pièces justificatives peuvent comprendre
<p>6 : Assistance et référencement</p> <p><u>Requise :</u> Pour être cohérente avec le protocole du partenaire d'exécution et les autres outils d'EAS des Nations Unies, l'organisation dispose d'un système pour référer les victimes d'EAS vers les services de soutien disponibles au niveau local, en fonction de leurs besoins et de leur consentement. Cela peut inclure une contribution active aux réseaux nationaux de PEAS et/ou aux systèmes de VBG (le cas échéant) et/ou des mécanismes de référencement au niveau inter-agences.</p> <p>(Protocole des partenaires d'exécution des Nations Unies, para 22.d.)</p>	<input type="checkbox"/> 1 point	<input type="checkbox"/> 0 point	<input type="checkbox"/> Mécanisme de référencement interne ou inter-agences <input type="checkbox"/> Liste des prestataires de services disponibles <input type="checkbox"/> Description du référencement ou Procédure opérationnelle standard (POS) <input type="checkbox"/> Formulaire de référencement pour les survivants/victimes de VBG/EAS <input type="checkbox"/> Directives sur l'assistance et/ou la formation pour les victimes sur la VBG et les principes de gestion des cas de VBG <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :
	Commentaires :		

Norme	Oui	Non	Les pièces justificatives peuvent comprendre
<p>7 : Enquêtes</p> <p><u>Requises :</u> L'organisation dispose d'un processus d'enquête sur les allégations d'EAS et peut fournir des preuves. Cela peut inclure un système de référencement pour les enquêtes si la capacité interne n'existe pas.</p> <p>(Protocole des partenaires d'exécution des Nations Unies, para 20, 23 et 24 & Annexe A.6)</p>	<input type="checkbox"/> 1 point	<input type="checkbox"/> 0 point	<input type="checkbox"/> Processus écrit d'examen des allégations d'EAS <input type="checkbox"/> Ressources dédiées aux enquêtes et/ou engagement du partenaire pour le soutien <input type="checkbox"/> Politique/procédu res d'enquête sur la PEAS <input type="checkbox"/> Contrat avec un service d'enquête spécialisé <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :
	Commentaires :		

ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ PEAS DES PARTENAIRES D'EXÉCUTION DES NATIONS UNIES

Norme	Oui	Non	Les pièces justificatives peuvent comprendre
<p>8 : Mesure corrective</p> <p><u>Requise</u> : L'organisation a pris les mesures correctives appropriées en réponse aux allégations d'EAS, le cas échéant.</p> <p>(Protocole des partenaires d'exécution des Nations Unies, para 20, 22 & Annexe A.6)</p>	<input type="checkbox"/> 1 point	<input type="checkbox"/> 0 point	<input type="checkbox"/> Preuve de la mise en œuvre des mesures correctives identifiées par l'entité partenaire des Nations Unies, notamment le renforcement des capacités du personnel. <input type="checkbox"/> Mesures spécifiques pour identifier et réduire les risques d'EAS lors de l'exécution des programmes. <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :
Commentaires :			

Évaluation de la capacité de PEAS	
GRAND TOTAL	
Capacités organisationnelles PEAS	

Évaluation de PEAS de [Nom du Partenaire d'exécution] :

Évaluation effectuée par (Entité(s) des NU) :

Nom et fonction :

E-mail :

Signature : Date d'évaluation :